

VD_OMNI PS.2000.0145 vom 16. April 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2000.0145

FR: VD_OMNI PS.2000.0145 du 16 avril 2002

IT: VD_OMNI PS.2000.0145 del 16 aprile 2002

Regeste

c/BRAPA | Conditions auxquelles le mari peut être tenu de participer à l'entretien des enfants de son épouse, réalisées en l'espèce.

Erwägungen

E. 30

jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (ci-après LPAS), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

2. a) L'art. 20b LPAS prévoit que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile des avances, totales ou partielles, sur les pensions futures; cette disposition confère au Conseil d'Etat la compétence de fixer, par voie de règlement, les montants des limites de fortune et de revenu en deçà desquelles les avances sont octroyées. L'art. 20b RPAS, adopté par le Conseil d'Etat sur cette base, fixe les limites de revenu de la manière suivante (les montants indiqués ci-dessous sont ceux du règlement du 18 novembre 1977, modifié le 31 janvier 2000, entré en vigueur le 1er février de cette année-là) : "Les avances totales ou partielles ne sont accordées que si le revenu mensuel global net du requérant est inférieur aux montants suivants: pour un adulte seul Fr. 2'825.-- pour un adulte et un enfant Fr. 3'965.-- pour un adulte et deux enfants Fr. 4'530.-- pour un adulte et trois enfants Fr. 4'757.-- (Fr. 227.-- de plus par enfant dès le 4e) pour deux adultes mariés et un enfant Fr. 4'640.-- pour deux adultes mariés et deux enfants Fr. 5'210.-- (Fr. 227.-- de plus par enfant dès le 3e)." b) Dans un arrêt PS 97/097 du 28 octobre 1997 (publié in RDAF 1998 I 221), le Tribunal administratif s'est assuré de ce que ces nouvelles dispositions concrétisaient de façon correcte la notion consacrée par l'art. 20b nouveau LPAS; il a en effet constaté que cette dernière disposition permettait un certain schématisme, les cas de nécessité, pour lesquels le DSAS peut dépasser les limites prescrites aux articles 20a et ss RPAS, étant réservés à l'art. 2 al. 2 RPAS. Le tribunal a toutefois relevé que, par rapport au régime adopté en 1991, celui issu de la réglementation de 1997 définissait de manière plus sévère et plus restrictive la notion de situation économique difficile; aussi s'est-il assuré de l'harmonisation des différents régimes d'aide sociale. Pour le cas qui lui était soumis, à savoir l'adoption d'une limite de 4'000 francs pour un adulte seul et deux enfants (4'530 fr. depuis le 1er février 2000), il a répondu par l'affirmative, dans la mesure où la limite de revenu lui était apparue nettement supérieure au forfait RMR (v. cons. 2c/cc). Le tribunal a encore jugé que l'art. 20b RPAS qui fixe à 5'437 fr. la limite au-delà de laquelle les avances ne sont plus versées était également admissible dès lors qu'elle s'écartait du forfait RMR pour un ménage de taille comparable qui s'élevait à 4'240 fr. (arrêt PS 01/0060 du 26 juillet 2001 consid. 2). Il en va de même en l'espèce en ce qui concerne la limite du revenu global

d'un ménage composé de deux adultes mariés et de deux enfants fixée à 5'210 fr. par la réglementation cantonale. c) Il est vrai que la limite de revenu global fixée à 5'210 fr. implique dans certaines circonstances que le revenu de l'un des conjoints soit destiné aux frais d'entretien des enfants de l'autre conjoint nés avant le mariage. Toutefois une telle obligation d'entretien peut se déduire de l'art. 163 CC dans la mesure où elle concerne les enfants qui vivent dans le ménage commun et lorsque le conjoint détenteur de l'autorité parentale ne peut assumer lui-même son obligation d'entretien (ATF 115 III 103). Ces circonstances sont réalisées en l'espèce dès lors que les deux enfants de la recourante vivent dans le ménage du couple et que le revenu de la recourante est insuffisant pour lui permettre d'assurer à elle seule l'entretien des deux enfants. 3. a) La recourante conteste la décision de l'autorité intimée en invoquant le fait que le montant des arriérés de pension s'élevait à 12'800 fr. au moment du dépôt du recours et que le revenu de son mari estimé sur la base de l'imposition de la période fiscale 1998-1999 ne correspondait pas au salaire touché pendant l'année 2000. Elle relève aussi qu'elle a un enfant majeur à charge qui entreprend des études universitaires avec une bourse s'élevant à 400 fr. par mois alors que l'autre enfant touche une bourse d'environ 300 fr. par mois pour l'apprentissage qu'il a commencé sans revenu à l'Ecole technique des métiers de D. b) Le revenu attribué au mari de la recourante résulte du bilan du compte de pertes et profits pour l'année 1999 et le revenu d'un indépendant peut connaître des fluctuations. Il n'est ainsi pas exclu qu'en 2000, les bénéfices retirés par le mari de la recourante de son activité indépendante soient moins importants que ceux de l'année 1999. Mais la recourante ne produit pas à l'appui de son recours les pièces comptables qui permettraient de constater une telle diminution de revenu. En outre, pour avoir droit au versement des avances, le revenu du mari de la recourante devrait diminuer de plus de 1'800 fr. par mois, ce qui représenterait une diminution du bénéfice d'exploitation de plus de la moitié et remettrait en cause la viabilité de l'exploitation. La recourante n'a d'ailleurs pas prétendu ni prouvé que la baisse de revenu de son époux pendant l'année 2000 entraînait une réduction du revenu global du couple à un niveau inférieur à celui de la limite fixée pour l'octroi d'avances. Enfin, il est vrai que la jurisprudence du tribunal prévoit que dans l'hypothèse de revenus saisonniers, l'autorité intimée ne peut se fonder uniquement sur un revenu mensuel moyen (arrêt PS 00/0089 du 14 septembre 2000). Toutefois, la recourante ne prétend pas que les revenus de son mari présenteraient des différences mensuelles telles qu'ils nécessiteraient une évaluation distincte chaque mois. c) Au surplus, le total des pensions non payées par le débiteur ainsi que les charges effectives des frais d'entretien des deux enfants de la recourante ne sont pas déterminants pour fixer le droit aux avances. Les avances sur pensions alimentaires ne sont en effet accordées qu'aux personnes dont la fortune et les revenus sont inférieurs aux limites mentionnées aux art. 20a et 20b RPAS et l'art. 20c RPAS ne permet de déduire du revenu que les charges sociales usuelles sans tenir compte des dépenses effectives du requérant; dès l'instant où le revenu du requérant et celui de son époux atteignent ou dépassent les limites fixées par l'art. 20c RPAS, celui-ci peut plus prétendre à une avance même s'il se trouve néanmoins confronté à des difficultés financières (v. arrêt PS 01/0060 du 26 juillet 2001). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue.